VISITES FAMILIALES PRIVÉES

INSTRUCTIONS PERMANENTES (IP)

(700-12)



Publiées en vertu de l'autorité de la commissaire du Service correctionnel du Canada

2002-06-03

Instrument habilitant

Articles 59, 60 et 71 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Renvois

Directive du commissaire n° 770 – Visites
Directive du commissaire n° 566-7 – Fouille des détenus
Directive du commissaire n° 566-8 – Fouille du personnel et des visiteurs
Directive du commissaire n° 566-9 – Fouille de cellules, de véhicules et d'autres secteurs de l'établissement

Aperçu

Le Programme des visites familiales privées accorde aux délinquants et aux visiteurs admissibles des privilèges accrus de visites privées en établissement dans le but de leur permettre d'entretenir des relations familiales dans un environnement comparable à un foyer normal. Le programme représente plus qu'un programme de visites conjugales, car il vise à accroître la capacité du délinquant à poursuivre son Plan correctionnel.

But

2 Encourager les délinquants à rétablir et à maintenir des liens avec leur famille et la collectivité, afin de faciliter leur réinsertion sociale et de réduire les effets négatifs de l'incarcération sur les relations familiales.

Admissibilité – Délinquants

- 3 Tous les délinquants sont admissibles aux visites familiales privées sauf ceux :
 - a) dont l'évaluation démontre qu'ils risquent en ce moment de se livrer à des actes de violence familiale;
 - b) qui bénéficient d'une permission de sortir sans surveillance aux fins de rapports familiaux;
 - c) qui sont incarcérés dans une unité spéciale de détention, ou encore en attente d'un transfèrement vers cette unité ou d'une décision à cet égard.

Admissibilité - Visiteurs

Les membres de la famille admissibles à participer au programme sont les suivants : le conjoint, le conjoint de fait, les enfants, le père et la mère, les parents nourriciers, les frères et sœurs, les grands-parents et les personnes avec lesquelles, de l'avis du directeur de l'établissement, le délinquant a des liens familiaux étroits, en autant qu'aucune des personnes citées ci-dessus ne soient des détenus. Les détenus ne sont pas admissibles à participer aux visites familiales privées avec d'autres détenus.

2002-06-03 700-12 p. 1

La Directive du commissaire n° 770 sur les visites contient une définition de l'expression « conjoint de fait » et indique les autres personnes qui peuvent être admissibles à des visites familiales privées. Il convient de souligner que la DC 770 énonce les critères minimaux qui doivent être satisfaits pour qu'un Programme de visites familiales privées puisse être approuvé. À cet égard, le fardeau de la preuve incombe au délinguant et à ses visiteurs.

Durée et fréquence des visites

Normalement, la fréquence et la durée maximales des visites familiales privées pour un délinquant sont de 72 heures une fois tous les deux mois. Dans des circonstances spéciales, toutefois, le directeur d'établissement peut, s'il le juge à propos, en modifier la fréquence ou le moment choisi pour la visite.

Procédure

- Lorsqu'il prépare ses recommandations pour le directeur d'établissement quant à la participation du délinquant au Programme des visites familiales privées, l'agent de correction II doit tenir compte à la fois de l'admissibilité du délinquant et du ou des visiteur(s) éventuel(s) et de l'importance pour le délinquant du maintien des liens avec cette ou ces personne(s).
- À la réception d'une demande de participation au Programme des visites familiales privées, il faut examiner les renseignements pertinents au dossier du délinquant. On doit informer celui-ci des conditions d'admissibilité et de participation au programme (p. ex., les attentes en matière de comportement, les responsabilités et les règles). On doit également informer le visiteur des règlements régissant le programme avant le début de celui-ci. Les mesures de contrôle des objets interdits doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- Il faut revoir la plus récente version du Suivi du plan correctionnel et la mettre à jour seulement si des changements au niveau des cotes sont requis. Une Évaluation en vue d'une décision doit être préparée au plus tard 30 jours après la réception de la première demande du délinquant en vue d'une visite familiale privée, sauf lorsqu'une Évaluation communautaire à jour est requise mais n'est pas encore disponible. Dans ce dernier cas, le Suivi du plan correctionnel doit être rédigé et une demande d'Évaluation communautaire effectuée. L'Évaluation en vue d'une décision doit être exécutée immédiatement après la réception de l'Évaluation communautaire. Pour toute demande subséquente de visites familiales privées, le Suivi du plan correctionnel et l'Évaluation en vue d'une décision ne sont pas normalement requis à moins que des changements importants dans la situation ne justifient la rédaction d'un nouveau rapport (p. ex., des questions liées à la violence familiale).
- Avant de prendre une décision, il faut remettre au délinquant une copie du Suivi du plan correctionnel, de l'Évaluation en vue d'une décision, de l'Évaluation communautaire et de tous les documents pertinents.
- Dans le cas d'une décision négative, il faut remettre au délinquant et au visiteur, par écrit, les motifs de la décision. Le délinquant a le droit d'interjeter appel de cette décision au moyen du processus de règlement des plaintes et des griefs.

2002-06-03 700-12 p. 2

Refus ou suspension

Les visites familiales privées peuvent être refusées ou suspendues pour n'importe quelle des raisons énumérées aux paragraphes 17 et 36 de la Directive du commissaire n° 770. L'annexe 700-12A des présentes Instructions permanentes établit le contenu du rapport qui doit être soumis en vue d'une décision à ce sujet.

La Commissaire	,

Original signé par :

Lucie McClung

2002-06-03 700-12 p. 3

ANNEXE 700-12A - LIGNES DIRECTRICES

Évaluation en vue d'une décision

But du rapport

Se passe d'explications.

Admissibilité des visiteurs

- Confirmer l'admissibilité des visiteurs proposés.
- Inclure les commentaires de l'agent de sécurité préventive en établissement sur les questions en matière de sécurité (consigner la date de la consultation et si certaines inquiétudes ont été soulevées).
- Si le visiteur n'est pas un membre de la famille mais plutôt une personne avec laquelle le délinquant a établi une relation importante pendant sa période d'incarcération actuelle, préciser la nature de la relation et indiquer comment la relation est appropriée, stable et profitable aux deux parties.

Admissibilité du délinquant

- Confirmer l'admissibilité du délinquant.
- Fournir une conclusion sur le risque de violence familiale. Si l'Évaluation du risque de violence familiale (ERVF) a été effectuée, il faut se référer aux résultats. En l'absence d'une ERVF, il faut procéder à l'évaluation du risque en considérant les facteurs suivants :
 - l'existence de toute condamnation pour un crime avec violence contre le membre de la famille visé par la demande;
 - les antécédents de violence à l'égard d'autres personnes;
 - le fait que le délinquant aurait été témoin ou victime d'actes de violence dans un contexte familial pendant son enfance;
 - le comportement violent, menaçant ou dominateur envers des membres de la famille au cours d'appels téléphoniques, de visites ordinaires ou de visites familiales privées;
 - les renseignements provenant du délinquant, de sa famille ou d'autres sources dignes de foi, comme la police, selon lesquels le délinquant a usé de violence avec des membres de sa famille:
 - la violence familiale a été cernée comme un facteur dans le plan correctionnel, mais le délinquant n'a pas amorcé de traitement;
 - intégrer l'information pertinente provenant des évaluations psychologiques ou psychiatriques, les résultats à l'ISGR (Information statistique générale sur la récidive) et toute autre information actuarielle appropriée;
 - les autres facteurs relatifs à la violence familiale ou d'autres formes de violence, y compris la participation du délinquant aux programmes de lutte contre la violence familiale et sa motivation.

Remarque : La présence d'un des facteurs de risque susmentionnés ne signifie pas nécessairement que le délinquant est susceptible de commettre des actes de violence envers sa famille.

Opinions dissidentes

2002-06-03 700-12A p. 1

Indiquer toute divergence d'opinion et les raisons la soutenant.

Évaluation en vue d'une décision – Mise à jour

Si une mise à jour est nécessaire par suite de changements importants concernant le délinquant ou les visiteurs, ou de la suspension des visites familiales privées, seuls les éléments pertinents à la décision doivent être abordés.

Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de mettre à jour le Suivi du Plan correctionnel.

2002-06-03 700-12A p. 2